

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

## DÉCISION

numéro  
CCDC-210420-034

portant sur

### AVENANT DE TRANSFERT RÉHABILITATION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT « LOT N° 2 : RUE DU JEU DE MAIL » COMMUNE DE LE CAYLAR

Le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la délibération n° CC\_200711\_03 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé,

**VU** le marché relatif à la réhabilitation des réseaux d'assainissement « lot n° 2 : rue du jeu de Mail » à Le Caylar notifié le 13 octobre 2020 à la SARL BALDARE,

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2019-I-994 du 2 août 2019 et n° 2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert : de compétences eau et assainissement à la communauté de communes Lodévois et Larzac,

**CONSIDÉRANT** que la compétence assainissement collectif a été transférée à la communauté de communes Lodévois et Larzac au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'au titre du transfert de compétence, ce marché peut-être transféré à la communauté de communes Lodévois et Larzac,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'approuver le transfert du marché relatif à la réhabilitation des réseaux d'assainissement « lot n° 2 : rue du jeu de Mail » de la commune de Le Caylar à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, dans le cadre de la compétence assainissement collectif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**ARTICLE 2 :** Le montant du marché transféré s'élève à 84 641 euros hors taxes soit 101 569,20 euros toutes taxes comprises,

**ARTICLE 3 :** La dépense correspondante est inscrite au budget assainissement collectif de la communauté de communes Lodévois et Larzac, section d'investissement, article 21532,

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le vingt avril deux mille vingt et un

Le Président,  
Jean-Luc REQUI

